



ECOLE NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE

Quartier COIFFE
Rue de la tour carrée
79400 Saint-Maixent l'Ecole
SIRET : 150 001 238 00016
Téléphone : 05.49.76.84.40

STOCKAGE DE MUNITIONS

ENSOA

« QUARTIER COIFFE »

SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ICPE 4220-2



VERSION DESTINEE AU PUBLIC

Pétitionnaire	Colonel Xavier	Commandant de formation administrative ENSOA
Rédacteur	TSEF Jérôme SUREAU	Chargé de protection de l'environnement ENSOA
Approbateur	TSEF Alexandra BOZONNET	Section Risques Technologiques EMZD-SO

Dossier de demande d'enregistrement - Nomenclature ICPE 4220-2 - V1.2019 (consultation publique)

SOMMAIRE

PARTIE A – FORMULAIRE DE DEMANDE	3
PARTIE B – PIECES JOINTES	15
PJ N°1 - Carte au 1/25 000	16
PJ N°2 - Plan au 1/10000 (remplace 1/2500)	17
PJ N°3 - Plan au 1/200	18
PJ N°4 – Compatibilité avec les Dispositions d’urbanisme	19
I. Compatibilité avec les documents d’urbanisme.....	19
II. Projet d’aménagement et de développement durable.....	20
III. Conditions de desserte par les voies publiques et privées	20
IV. Conditions de desserte par les réseaux.....	20
V. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	20
VI. Implantation des bâtis existants les uns par rapport aux autres sur le site de l’ENSOA	21
PJ N°5 – Capacités techniques et financières	22
PJ N°6 - Respect des prescriptions générales	23
PJ N°12 – Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes	51
I. Plan de prévention des risques inondation (PPRI)	52
II. Zone de répartition des eaux.....	52
III. Risque sismique	54
IV. Trame verte et bleue (TVB)	55
V. Schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	56
VI. Schéma départemental des carrières (remplacé par le schéma régional des carrières a/c 01/01/2020).....	57
VII. Plan national de prévention des déchets prévu par l'article l. 541-11 du code de l'environnement et plan régional de prévention des déchets prévu par l'article l. 541-13 du code de l'environnement.....	57



ECOLE NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE

Quartier COIFFE
Rue de la tour carrée
79400 Saint-Maixent l'Ecole

Téléphone : 05.49.76.84.40



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PARTIE A - FORMULAIRE DE DEMANDE

CERFA 15679*01

STOCKAGE DE MUNITIONS
ENSOA
« QUARTIER COIFFE »
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79)



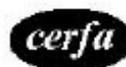
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Activité de stockage de munitions au sein de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active de Saint-Maixent-L'Ecole (79400) - Département des Deux-Sèvres. [REDACTED]

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale ECOLE NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE (ENSOA)

N° SIRET 150000123800016

Forme juridique

Qualité du
signataire Colonel XAVIER [REDACTED]

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 05.49.76.83.02 Adresse électronique [REDACTED]@intradef.gouv.fr

N° voie Type de voie RUE Nom de voie DE LA TOUR CARREE

Lieu-dit ou BP

Code postal 79404 Commune SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom SUREAU JEROME

Société ENSOA

Service BUREAU PREVENTION

Fonction CHARGE DE PROTECTION ENVIRONNEMENT

Adresse

N° voie Type de voie RUE Nom de voie DE LA TOUR CARREE

Lieu-dit ou BP

Code postal 79404 Commune SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

N° de téléphone 05.49.76.84.40 Adresse électronique jerome.sureau@intradef.gouv.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie RUE Nom de la voie DE LA TOUR CARREE

Lieu-dit ou BP

Code postal 79404 Commune SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la régularisation de l'activité de stockage de munitions au sein d'installations existantes de l'ENSOA. L'ENSOA est la maison mère des sous-officiers de l'armée de terre, la mission principale de l'École est d'assurer la formation initiale et complémentaire des sous-officiers décrite dans un parcours de formation dont l'usage de munitions est primordial. L'ENSOA est située sur la commune de Saint-Maixent-L'Ecole depuis 1963. Au sein de cette dernière, l'ENSOA est répartie sur 3 quartiers dont le "QUARTIER COIFFE". Au regard du PLU approuvé de la commune, l'école se situe sur la zone UM, principalement destinée aux constructions et installations d'intérêt collectif à destination de l'Armée. Une zone Ap borde la partie Nord de l'ENSOA. Cette zone agricole protégée, est réservée aux cultures, prairies et activités agricoles excluant toute possibilité de construction.

Enfin, les installations de stockages sont conformes au regard du code du travail et sont couvertes par deux études de sécurité. La première [REDACTED] approuvée par décision ministérielle N°11-01305-D/DEF/SIMu/DMR/PYRO/NP du 28/07/2011 et la seconde [REDACTED] référencée N°01/ENSOA/148 indice B du 16/04/2018 et approuvée par le contrôleur général des armées en date du 06/07/2018 (Décision N°18-01973-DEP/ARM/CGA/IS/PT/ITA). Le stockage de munitions au sein de l'école fait suite à la fermeture du dépôt de munitions du camp de La Roche Picher, camp situé à 8km au sud-ouest de Saint-Maixent-L'Ecole.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10381.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-donnees-environnementales.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRi " Vallée de la Sèvre Niortaise" approuvé par arrêté préfectoral du 21/03/2017. Le site "COIFFE" objet de la présente demande se situe en zone blanche et n'est donc pas exposé au risque d'inondation par débordement de la Sèvre.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-Maixent-L'Ecole se situe dans le bassin Loire-Bretagne et plus précisément dans le bassin hydrographique de la Sèvre niortaise. L'installation de prélève pas de ressource dans le milieu naturel
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-48-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'alimentation des bâtiments de la zone "COIFFE" se fait exclusivement à partir du réseau publique d'adduction d'eau.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales sont collectées au sein du réseau COIFFE puis déversées dans le réseau publique.

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Installations existantes et exploitées de façon nominale de sorte qu'il n'y a pas d'impact sur le milieu.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	la parcelle cadastrale n'est visée par aucun PPRT. Le risque majeur est le risque pyrotechnique mais les mesures mises en œuvre permettent la maîtrise des risques dans l'enceinte dont le ministère des Armées a la maîtrise foncière.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est visée par un PPRI mais les installations sont situées en zone blanche donc non concernées. Le seul risque naturel identifié est le risque sismique (Niveau 3, modéré)

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les trafics restent limités aux ravitaillements des lieux de stockage. la fréquence est d'un ravitaillement par mois par 1 véhicule de type PL.
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations de stockages sont situées au sein du quartier COIFFE. Elles bénéficient des installations d'éclairage du quartier. Ces installations sont notamment régulées par minuteur programmable suivant les embauches et débauches du personnel. La pollution lumineuse nocturne en est ainsi minimisée.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets d'eaux pluviales sont acheminées dans le réseau publique via le réseau dédié de l'école. Une convention de déversement en définit les modalités.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seuls les sanitaires ██████████ génèrent des eaux usées. Ces eaux sont collectées et acheminées vers le réseau publique via le réseau dédié de l'école. Une convention de déversement en définit les modalités.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets générés par l'activité stockage et leur élimination sont détaillés en PJ aux items 4.2 et 4.3 des prescriptions générales applicables et décrits en pièce jointe du dossier.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations sont situées dans le périmètre UM du PLU approuvé de la commune, périmètre réservé aux activités à caractère militaire.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Non concerné

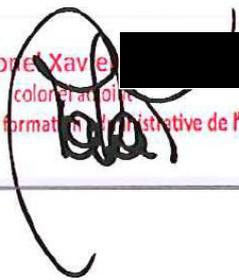
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Saint-Maixent-l'École Le 1^{er} juillet 2019

Signature du demandeur

Le colonel Xavier [REDACTED]
colonel adjoint
et commandant la formation administrative de l'ENSOA



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	



ECOLE NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE

Quartier COIFFE
Rue de la tour carrée
79400 Saint-Maixent l'Ecole

Téléphone : 05.49.76.84.40

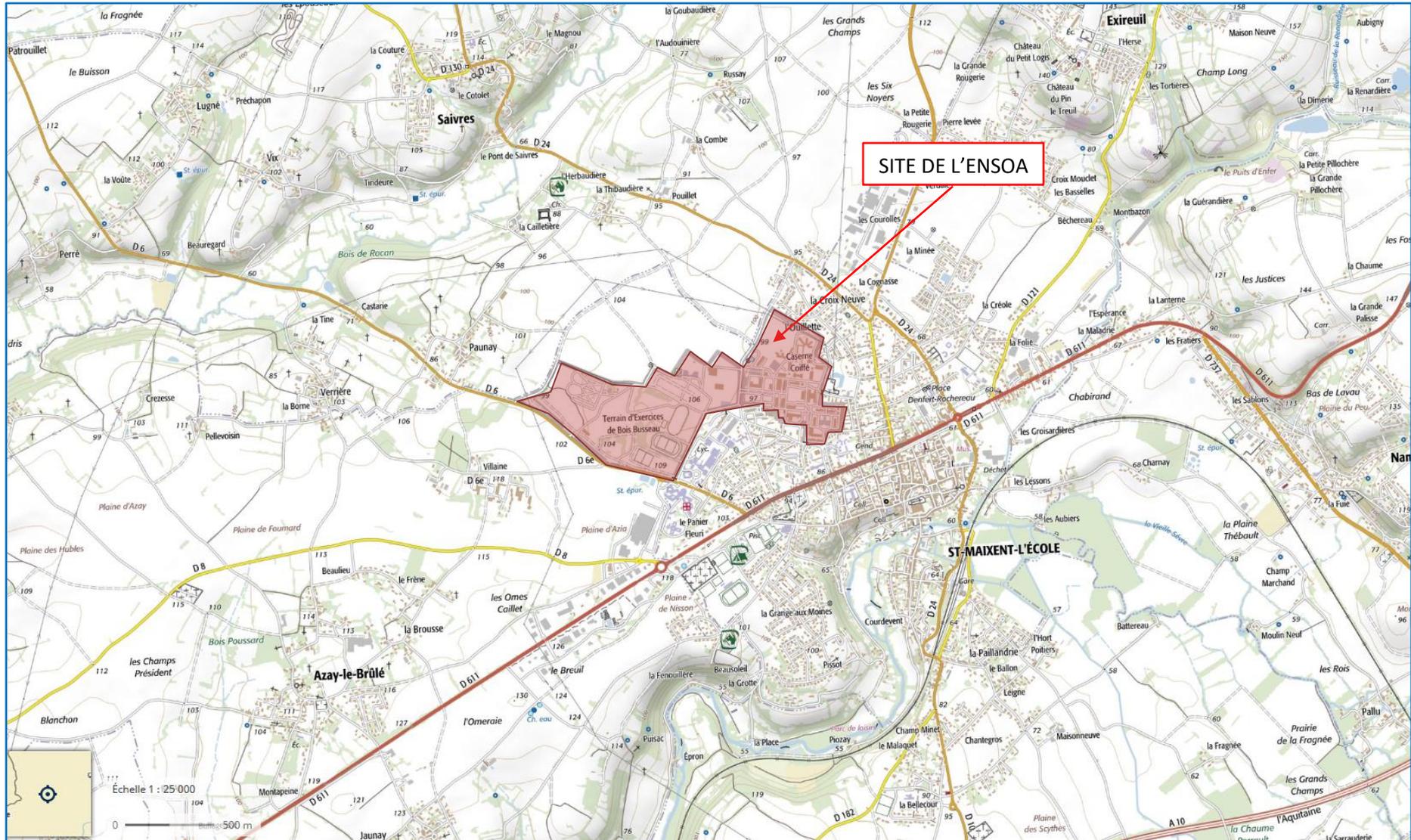


DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PARTIE B – PIECES JOINTES

STOCKAGE DE MUNITIONS ENSOA « QUARTIER COIFFE » SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79)

PJ N°1 - Carte au 1/25 000



PJ N°2 - Plan au 1/10000 (remplace 1/2500)



Source : www.geoportail.gouv.fr

Nota : le plan au 1/2500 réglementaire a été transmis à l'inspection des installations classées de la Défense. Au vu de la sensibilité du site, il ne peut être communiqué au public, un plan au 1/10000 est mis en remplacement afin d'apprécier les enjeux liés à l'environnement immédiat de l'ENSOA.

PJ N°3 - Plan au 1/200

Le plan au 1/200 réglementaire a été transmis à l'inspection des installations classées de la Défense. Au vu de la sensibilité du site, il ne peut être communiqué au public.

DONNEES NON COMMUNICABLES

PJ N°4 – Compatibilité avec les Dispositions d'urbanisme

I. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

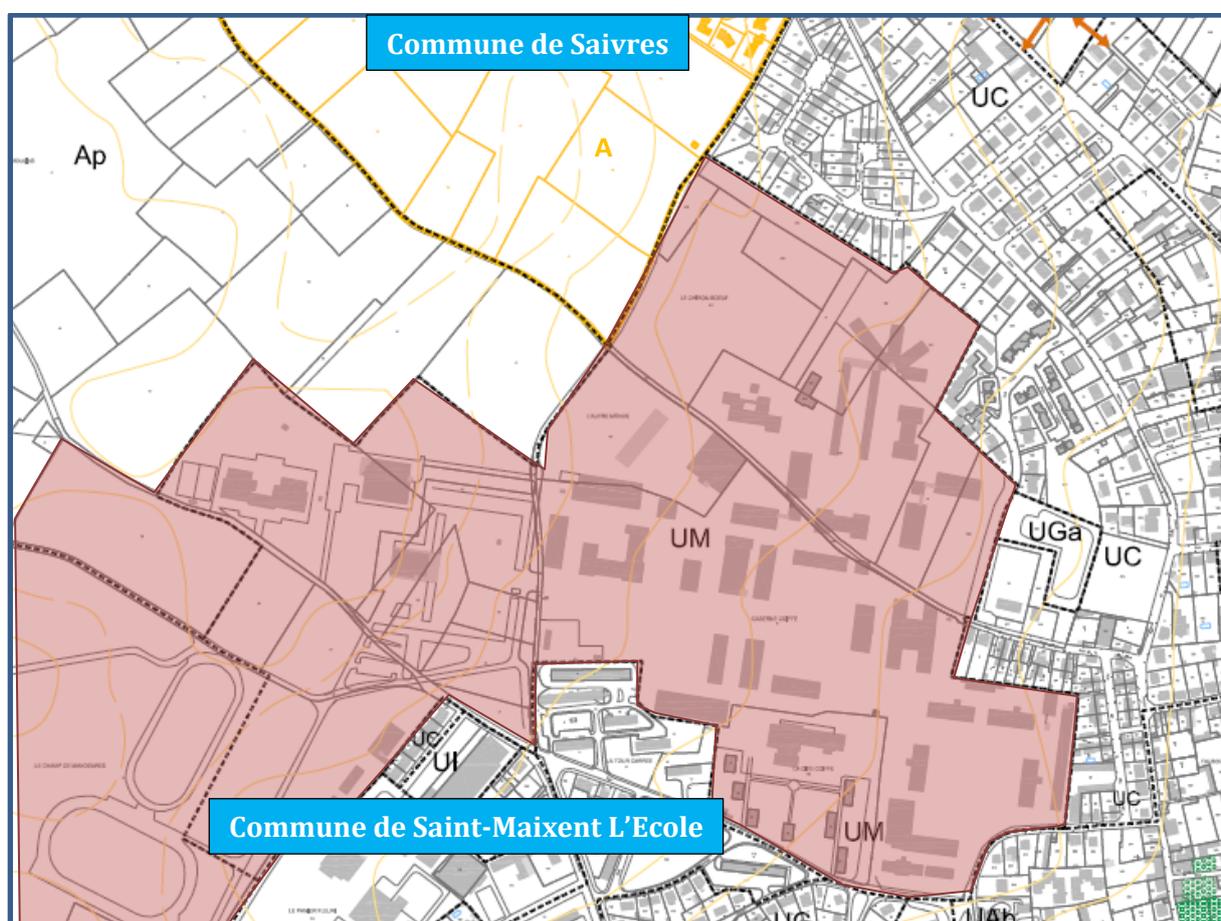
a. Plan local d'urbanisme

La commune de Saint-Maixent-l'École est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 23 janvier 2014.

La commune de Saivres est également dotée d'un PLU arrêté en date du 26 février 2013.

b. Zonage du plu

Les parcelles occupées par l'École Nationale des Sous-Officiers d'Active sont situées en zone **UM**.
Les installations de stockage de munitions sont localisées en zone **UM**.



c. Règlement du PLU

La zone UM recouvre les parties principalement destinées aux constructions et installations d'intérêt collectif à destination de l'Armée ou des installations liées directement aux activités militaires qu'elles soient publiques ou privées.

La zone **Ap**, jouxtant la zone **UM**, est une zone agricole protégée.



Concernant la commune de Saivres, la zone **A** caractérise des espaces de la commune, utilisés par l'activité agricole et ponctués par quelques constructions, principalement destinées à l'exploitation agricole.

L'activité de stockage des munitions au titre de la rubrique 4220 est compatible avec les activités existantes du secteur.

II. Projet d'aménagement et de développement durable

La commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE est dotée d'un P.A.D.D approuvé en date du 23/01/2014.

Un de ses objectifs est de prendre en compte les besoins de l'armée en assurant leur maintien et leur développement. De même, le P.A.D.D n'identifie pas de projets majeurs à proximité immédiate des parcelles du quartier COIFFE. Les zones agricoles proches n'ont pas vocation à être urbanisées.

III. Conditions de desserte par les voies publiques et privées

L'accès au site peut se faire à partir de 3 points repartis sur 2 voies communales (rue de la Tour Carrée et rue du Moulin). Ces voies sont dimensionnées pour permettre le passage et la manœuvre des moyens de ravitaillement des magasins à munitions et de secours. De plus les voies de circulations à l'intérieur du site sont régies par le Dossier de Sécurité du Transport Interne et permettent le retournement des véhicules de type « poids-lourds ».

IV. Conditions de desserte par les réseaux

Le site est raccordé aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, conformément aux règlements des services publics gérés par la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre. Une convention spéciale de déversement des effluents en date du 07 février 2017 définit les modalités complémentaires que les parties (collectivité/établissement) s'engagent à respecter.

La collecte des eaux usées et pluviales est réalisée via des réseaux distincts.

Le réseau d'eaux pluviales est dimensionné conformément aux surfaces des voiries imperméabilisées et des bâtiments construits.

Les eaux pluviales du parking 845 places construit et livré en 2019 (post convention spéciale de déversement) font l'objet de collecte via des ouvrages déclarés au titre de la loi sur l'eau (rejet d'eau pluviale 2.1.5.0 et plan d'eau 3.2.3.0)

Le site dispose également d'ouvrages de prétraitement et séparateurs hydrocarbures faisant l'objet d'entretien et vidanges régulières.

V. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les installations de stockages sont en retrait des limites séparatives



VI. **Implantation des bâtis existants les uns par rapport aux autres sur le site de l'ENSOA**

Conformément aux conclusions des études de sécurité du travail relatives à la sécurité pyrotechnique, réalisées en 2011 et 2018, les distances entre chaque bâtiment du site du « quartier COIFFE » permettent de se prémunir d'éventuels risques d'effets domino relatifs à l'activité de stockage de munitions au sein de l'ENSOA.

PJ N°5 – Capacités techniques et financières

Les ICPE de la rubrique 4220 ne font pas parties de la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution financières de l'arrêté du 31 mai 2012.

En outre, les ICPE exploitées directement par l'Etat sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières.

PJ N°6 - Respect des prescriptions générales

Le tableau suivant présente un récolement des éléments présents sur site à l'arrêté du 29 juillet 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Prescription : Rubrique 4220 Arrêté 29/07/2010 modifié	Dispositions prévues
1. Dispositions générales		
1.1	Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.	Les installations de stockage, existantes, sont exploitées conformément aux documents adossés au présent dossier d'enregistrement.
1.2	Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ;- ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;- tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier relatif aux installations de stockage sera tenu et mis à disposition dans le bureau du chargé de protection de l'environnement (Bureau 005 – Bât 185) localisé au sein du Poste de Commandement LAURIER. Une copie des documents sera également localisée au service munitions de l'établissement.

Article	Prescription : Rubrique 4220 Arrêté 29/07/2010 modifié	Dispositions prévues
1.3	<p>Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'entretien extérieur est réalisé par du personnel qualifié du pool espaces verts du groupement de soutien de la Base de Défense de Poitiers-Saint-Maixent co-localisé sur le site « COIFFE ».</p> <p>Les voies de circulation, de ravitaillement et les émissaires de rejet des eaux pluviales sont maintenus dégagés. L'installation semi-enterrée ne donne lieu à aucun rejet. Les eaux de ruissellement sont collectées et envoyées vers le réseau de la commune conformément à la convention de déversement en vigueur.</p>
2. Risques		
2.1 Généralités		
2.1.1	<p>Surveillance de l'installation Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Les opérations sont réalisées exclusivement par des personnels munitionnaires nommément désignés et habilités par le commandant de formation administrative (CFA). Ces personnels suivent une séance trimestrielle de sécurité pyrotechnique. Toute activité pyrotechnique est interdite en présence de visiteur. Une note d'organisation formalise la fonction « munitions » au sein de l'organisme.</p> <p>L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exception des personnes autorisées par l'exploitant qui</p>

	<p>En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.</p>	<p>s'assure que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité. Conforme.</p>
<p>2.1.2</p>	<p>Clôture Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.</p>	<p>Les lieux de stockages sont situés au sein du quartier « coiffé ». Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>2.1.3</p>	<p>Entretien de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.</p> <p>Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques, ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre, sont débroussaillés</p>	<p>Les activités de stockage et de confections d'appoints sur les munitions objet du présent dossier ne génèrent pas de production de déchets ou poussières pyrotechniques. Le nettoyage des locaux est effectué sous l'autorité du service munitions de l'ENSOA.</p> <p>L'entretien extérieur est réalisé, sur demande et sous la surveillance du service munitions, par du personnel qualifié du pool espaces verts du groupement de soutien de la Base de</p>

	<p>et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.</p> <p>Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.</p>	<p>Défense de Poitiers-Saint-Maixent co-localisé sur le site « COIFFE ».</p> <p>Compte-tenu des caractéristiques techniques et structurelles du bâtiment ainsi que des conditions climatiques observées à Saint-Maixent, il est peu probable que la situation se présente.</p>
2.2 Implantation		
2.2.1	Distance d'éloignement	
<p>2.2.1.1</p>	<p>Installations nouvelles L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes sont respectées :</p> <p>1. les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site ;</p> <p>2. la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants ;</p> <p>3. la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour autres que</p>	<p>Non concerné</p>

celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant ;

4. la zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;

5. les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie, ne touchent pas l'installation.

En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public, mentionnés au point 5.2 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :

- les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;
- les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.

La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres :

- des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi-simultanée ;
- des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses) ;

	<ul style="list-style-type: none">- de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte le cas échéant des moyens de protection mis en place ;- des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé ;- de la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues.- des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.	
2.2.1.2	Installations existantes <ol style="list-style-type: none">1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2.2.1.1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.	En référence au point 2.2.1.1 : <p>Les installations de stockage n'ont aucun point de mitoyenneté.</p> <p>Il n'y a pas d'ERP à proximité</p> <p><u>Lors des activités de ravitaillement de la soute, les voies de circulation sont condamnées par le service munitions.</u></p> <p>Dans les zones d'effets, il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergies telles que réseaux électriques sous haute tension et moyenne tension ;- de réservoirs et conduites de produits inflammables et d'ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique.

	<p>2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et le cas échéant l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.</p>	<p>La présente étude des prescriptions réglementaires relatives à l'arrêté du 29/07/2010 constitue le bilan de conformité. Elle a fait l'objet d'une transmission vers le service des installations classées du Contrôle Général des Armées.</p>
<p>2.2.2</p>	<p>Implantation interne Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5Q^{1/3}$ et de $2,4Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections. L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement. Les distances d'éloignement prévues aux points 2.2.1 et 2.2.2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Compte tenu des protections et des règles d'exploitation (1 seule activité simultanée), le risque de propagation est très peu probable et les distances conformes.</p>
<p>2.2.3</p>	<p>Voies de circulation internes Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison. Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.</p>	<p>Les voies de circulations autorisées au transport de classe 1 sont identifiées dans le document de sécurité relatif aux transports internes (DSTI). Le classement des voies internes est conforme à l'arrêté du 20/04/2007. La signalisation est matérialisée par des panneaux. Des panneaux spécifiques apportent une signalisation propre aux risques du site tels que « enceinte pyrotechnique » et « défense d'introduire des articles de fumeurs ». Les postes de chargement/déchargement sont matérialisés au sol et associés à chaque installation pyrotechnique. Lors</p>

		<p>des opérations de chargement/déchargement des munitions, la circulation à proximité de la zone de travail est stoppée. L'analyse des risques du DSTI permet de considérer que la probabilité d'occurrence d'un événement pyrotechnique liée au transport de la classe 1 au sein de l'ENSOA est extrêmement rare (du même ordre que le stockage). Le risque de propagation au sein de l'ENSOA est quant à lui jugé très peu probable. Enfin le risque de voir une charge transportée devenir relais de transmission entre deux charges fixes est également jugé très peu probable.</p>
2.3 Construction - accessibilité		
<p>2.3.1</p>	<p>Accessibilité du site L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.</p>	<p>Conforme. Les voies de circulation pour accéder aux bâtiments sont empruntables par les services de secours. Les services de secours sont guidés dès leur arrivée au(x) poste(s) de filtrage. Les bâtiments de stockage sont accessibles sur l'ensemble de leurs côtés (magasins isolés). Les abords des magasins sont libres de tout stationnement potentiellement gênants.</p>
<p>2.3.2</p>	<p>Structure des bâtiments Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : - matériaux : Bs2d0, - structure : R 15, - murs extérieurs : REI 15,</p>	<p>Conforme.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - murs séparatifs : REI 15, - portes et fermetures : REI 15, - toitures et couvertures de toiture C roof (t3). <p>Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage intérieur et extérieur sont de type IP447, conçus pour qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.</p> <p>Les justificatifs sont tenus à disposition de l'IIC.</p>
<p>2.3.3</p>	<p>Locaux de stockage</p> <p>Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.</p> <p>Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant des rubriques 4210, 1312 et 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe.</p> <p>Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou</p>	<p>Conforme.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Le stockage est réalisé sur palette au niveau du sol afin d'éviter le risque de chutes.</p>

	<p>frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.</p>	<p>Les murs sont peints en blancs et nus.</p> <p>Conforme.</p>
2.3.4	<p>Ventilation En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.</p>	<p>Les locaux sont équipés d'aérations hautes et prises d'air en partie basse protégées par des grilles.</p>
2.3.5	<p>Rétention des aires et locaux de stockage Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4 de la présente annexe. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.</p>	<p>Non concerné : les munitions sont stockées en emballages fermés et ne sont pas à même de générer une pollution liquide.</p> <p>Les locaux ne sont pas nettoyés à grande eau et il n'y a pas de robinet de puisage à l'intérieur des magasins munitions. Il n'y a pas de stockage de liquide à l'intérieur des locaux de stockage de munitions.</p>
2.3.6	<p>Cuvettes de rétention</p>	
2.3.6.1	<p>Capacités de rétention Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Non concerné.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, - 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, - 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas. 	
2.3.6.2	<p>Caractéristiques des rétentions</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident sont traités dans les mêmes conditions que les matières mentionnées au point 2.3.5.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Non concerné.
2.3.7	Installations électriques - Protection contre la foudre - Chauffage	
2.3.7.1	<p>Installations électriques et éclairage</p> <p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs, ou sont souterrains. Ils sont</p>	Conforme.

	<p>également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.</p> <p>Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.</p> <p>Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.</p> <p>L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.</p> <p>Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.</p> <p>Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.</p> <p>L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).</p> <p>Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
--	---	---

	<p>L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif, soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés.</p> <p>Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.</p>	Conforme.
2.3.7.2	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.</p>	Conforme. Les vérifications périodiques réglementaires sont réalisées comme sur l'ensemble du site.
2.3.7.3	<p>Protection contre la foudre</p> <p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public à mentionnées au point 5.2 de la présente annexe sous</p>	Les bâtiments de stockage sont protégés contre la foudre. La documentation liée aux contrôles annuels est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

	<p>réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.</p>	
2.3.7.4	<p>Précautions contre l'électricité statique Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.</p>	<p>Lors des activités de ravitaillement, de distribution, de reversement ou de confection d'appoints, le port de vêtements favorisant l'accumulation de charges électrostatiques est interdit. En particulier, le port de vêtements et sous-vêtements de soie ou de fibres synthétiques. Les munitions conservées dans l'enceinte pyrotechnique ne sont pas ou peu sensible à l'électricité statique et les bâtiments sont reliés à la terre.</p>
2.3.7.5	<p>Chauffage Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que : eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.</p>	<p>Conforme, les lieux de stockage des munitions ne sont pas équipés de chauffage.</p>

	<p>Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.</p>	
2.4 Moyens d'alerte et d'intervention		
2.4.1	<p>Système de détection</p> <p>Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.</p>	<p>Conforme, les lieux de stockage sont équipés de systèmes de détection (détecteurs de fumée et alarme coup de poing) avec report d'alarme au poste central de protection.</p> <p>Les détecteurs et reports d'alarme font l'objet de vérifications périodiques par une société agréée.</p>

<p>2.4.2</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;- d'un réseau public ou privé implanté(s) au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques	<p>Conforme.</p>
--------------	---	------------------

	<p>spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie de l'installation et de ses environs, - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations, - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer, - les modalités d'accès prévues pour les installations de stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe. <p>En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>2.4.3</p>	<p>Vérifications périodiques L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles</p>	<p>Les contrôles périodiques des installations sont réalisés conformément à la réglementation, ainsi que la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre</p>

	<p>installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p>	<p>l'incendie dans le cadre de la réalisation des marchés nationaux du ministère des Armées.</p>
2.5 Aménagement des stockages		
2.5.1	<p>Règles de stockage</p> <p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe.</p> <p>En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.</p> <p>Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et</p>	<p>Conforme, les lieux de stockage sont aménagés de façon conforme à la réglementation et les munitions sont stockées conformément aux règles de bonnes pratiques par des personnels formés respectant des procédures adaptées.</p>

	<p>de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.</p>	
<p>2.5.2</p>	<p>Conditions de stockage</p> <p>Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.</p> <p>Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.</p> <p>Les zones de stockages sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.</p> <p>Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.</p>	<p>Conforme</p>
<p>2.6 Exploitation</p>		
<p>2.6.1</p>	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les</p>	<p>Les plans du bâtiment de stockage localisant les cellules ainsi que les produits stockés sont disponibles auprès du poste de garde et communiqués au SDIS (plans d'établissements répertoriés).</p>

	<p>éventuels locaux de prélèvement ou reconditionnement font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>2.6.2</p>	<p>Connaissance des produits - étiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.</p>	<p>L'ENSOA possède les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents.</p> <p>Un Conseiller à la Sécurité pour le Transport des Marchandises Dangereuses (CSTMD) vérifie annuellement les chargements et déchargements (étiquetage, conditionnement, quantité...) et réalise un rapport annuel.</p>
<p>2.6.3</p>	<p>Registre</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, et le cas échéant, la date de fabrication, et pour les produits explosifs la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité</p>	<p>Le service munitionnaire tient à jour un registre comportant la nature et la quantité de produits stockés.</p> <p>Ce registre peut être consulté par les services de secours ou d'urgence, par l'inspection des installations classées ou lors des revues et contrôles périodiques.</p> <p>Il est consultable à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans l'installation. Ce registre est détenu par le sous-officier munitionnaire désigné.</p>

	<p>administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p> <p>Il a pour objectif minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. <p>Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.</p>	
2.6.4	Gestion des produits <p>Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.</p> <p>Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.</p> <p>Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus, et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage, de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.</p>	<p>L'exploitant détient les données de sécurité pyrotechnique des munitions, il tient à jour l'inventaire des matériels pyrotechniques à stocker et l'affectation ainsi que la capacité des cellules.</p> <p>L'organisation de la fonction « munitions » à l'ENSOA est décrite au sein d'une note de base. Les modalités de gestion ainsi que les perceptions, consommations, réintégrations et défauts y sont également traitées.</p> <p>Le contrôle des munitions se déroule en amont de l'arrivée sur le site de l'ENSOA, lors de la perception chez l'organisme « ravitailleur ».</p>

2.6.5	Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits Les produits, dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2.6.9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.	<p>Les consignes d'exploitation et de sécurité recensent les différentes caractéristiques des produits et leurs règles de gestion. La périodicité des contrôles y est précisée.</p> <p>Les résultats des contrôles du stockage sont consignés dans le registre recensant la nature et la quantité des produits stockés.</p> <p>L'ensemble des emballages (agrés Transport Matières Dangereuses) est manipulé manuellement avec précautions sur le trajet le plus direct.</p> <p>L'ouverture des emballages ne s'effectue que dans les locaux de confections d'appoint avec un timbrage maximal affiché. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés sont réintégrés dans l'emballage d'origine, plombés, dans la cellule de stockage d'origine.</p>
2.6.6	Transports internes, chargement et déchargement des produits Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.	<p>Le ravitaillement est réalisé pour maintenir le niveau de stock nécessaire à l'approvisionnement.</p> <p>Le transport des munitions est effectué en emballage réglementaire et réalisé avec des moyens de transport de la gamme tactique et de la gamme commerciale compatibles et adaptés aux risques.</p>

	<p>La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.</p> <p>Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.</p> <p>Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.</p>	<p>Les chargements respectent les prescriptions réglementaires et techniques de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route consolidé (réglementation ADR).</p> <p>Le déchargement ainsi que le chargement des munitions s'effectuent moteur à l'arrêt, un seul véhicule à la fois, stationné sur l'aire de ravitaillement matérialisé par un marquage adéquat situé à proximité des magasins à munitions. Une seule cellule est activée et l'accès à une autre cellule est interdit.</p> <p>Dès que le véhicule est vide ou que l'opération est terminée, le conducteur évacue la zone.</p>
2.6.7	Travaux <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par</p>	<p>Le permis feu et/ou plan de prévention (code du travail) sont délivrés après analyses des risques par le conseiller incendie et le chargé de prévention des risques professionnels nommément désignés par le chef d'organisme.</p> <p>La consigne générale pyrotechnique est portée à la connaissance des intervenants et adossée aux documents réglementaires visés par chacune des parties.</p> <p>Une note régit les modalités d'accès et d'intervention d'une entreprise extérieure au sein du site de l'ENSOA.</p> <p>Enfin la traçabilité des opérations réalisées dans le cadre de l'intervention d'une entreprise extérieure (tout entreprise civile ou organisme hors ENSOA) au sein des bâtiments s'effectue grâce au registre d'intervention en vigueur dans chaque bâtiment.</p>

	<p>l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	
<p>2.6.8</p>	<p>Interdictions Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur. Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction de fumer, de porter tout article de fumeur, d'apporter du feu sous forme quelconque et d'utiliser des moyens radio ou téléphones mobiles est affichée dans les parties de l'installation présentant des risques.</p>
<p>2.6.9</p>	<p>Consignes d'exploitation et de sécurité Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>L'ensemble des consignes de sécurité est répertorié, tenu à jour et affiché. Un registre des consignes d'exploitation et de sécurité est affiché dans chaque local dans lequel il est précisé : - les consignes relatives à chaque local pyrotechnique ; - les modes opératoires dans les cellules ; - la nature et la quantité de produits stockés ; - les consignes générales de sécurité (en cas d'incendie, de panne, d'orage...) ; - le nom du responsable d'exploitation. Conforme. Les consignes d'exploitation et de sécurité tenues à jour sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc... ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;

	<p>- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.</p> <p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.</p>	<p>Le personnel affecté aux opérations pyrotechniques, reçoit une formation régulière qui est assurée par l'exploitant. Ces formations sont consignées sur un registre et accompagnées d'une feuille de présence avec émargement.</p> <p>Lors de son affectation aux opérations pyrotechniques, l'aptitude médicale de chaque personnel opérant au sein de l'enceinte pyrotechnique est vérifiée. Cette aptitude médicale est renouvelée tous les ans.</p>
<p>3. Emissions dans l'air</p>		
<p>3.1</p>	<p>Généralités</p> <p>Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère sont confinés (récipients, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit</p>	<p>Non concerné. Il n'y a pas de stockage de produits susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère.</p> <p>Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit sur le site.</p>
<p>3.2</p>	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. 	<p>Les voies de circulation et les aires de ravitaillement sont maintenues propres, dégagées et entretenues par l'exploitant. Les enrobés sont correctement réalisés et permettent aux eaux pluviales d'être collectées de façon optimale</p>

4. Déchets		
4.1	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets revêtent différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets banals produit lors de la manutention en cellule (feuillards, papiers, plastique ...) ; - déchets banals produit lors de la confection d'appoint (feuillards, papiers, scellé plastique, plastique...) ; - déchets dangereux lors de la confection d'appoints (chiffons sales, bombe de peinture, encre siccative...) - déchets de tir reversé à l'issue d'un entraînement ou d'un exercice. <p>Le traitement des déchets, de sa récupération à son élimination en fonction des différentes catégories est abordé au 4.3</p>
4.2	<p>Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</p>	<p>Les emballages vides sont stockés de façon à ne pas engendrer de risque chimique ou environnemental au hangar référencé bât XXX.</p> <p>Les déchets de tirs sont stockés au sous-sol du bât.XXX. Ce stockage est conforme et couvert par l'étude de sécurité du travail de la cartoucherie/armurerie.</p>
4.3	<p>Élimination des déchets</p> <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p>	<p>Les déchets banals à caractère non pyrotechnique, non souillés par des produits toxiques ou polluants et ne contenant pas de résidu de matière active, sont triés et valorisés. L'enlèvement de ces déchets est réalisé par une</p>

	<p>Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.</p> <p>Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.</p>	<p>société extérieure habilitée avec l'ensemble des déchets non dangereux du site.</p> <p>Les déchets résultant des tirs (douilles, étuis) et les déchets d'emballages de munitions, contenant ou non des résidus de matière active, sont reversés et pris en compte par les dépôts de munitions livranciers de rattachement et font l'objet d'un marché national d'élimination en tant qu'éléments ayant contenu des matières pyrotechniques.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés et les déchets dangereux sont collectés par une entreprise agréée et éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Ils font l'objet d'un suivi au moyen de bordereaux de suivi des déchets conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
--	---	---

5. Installations spécifiques

5.1 Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver

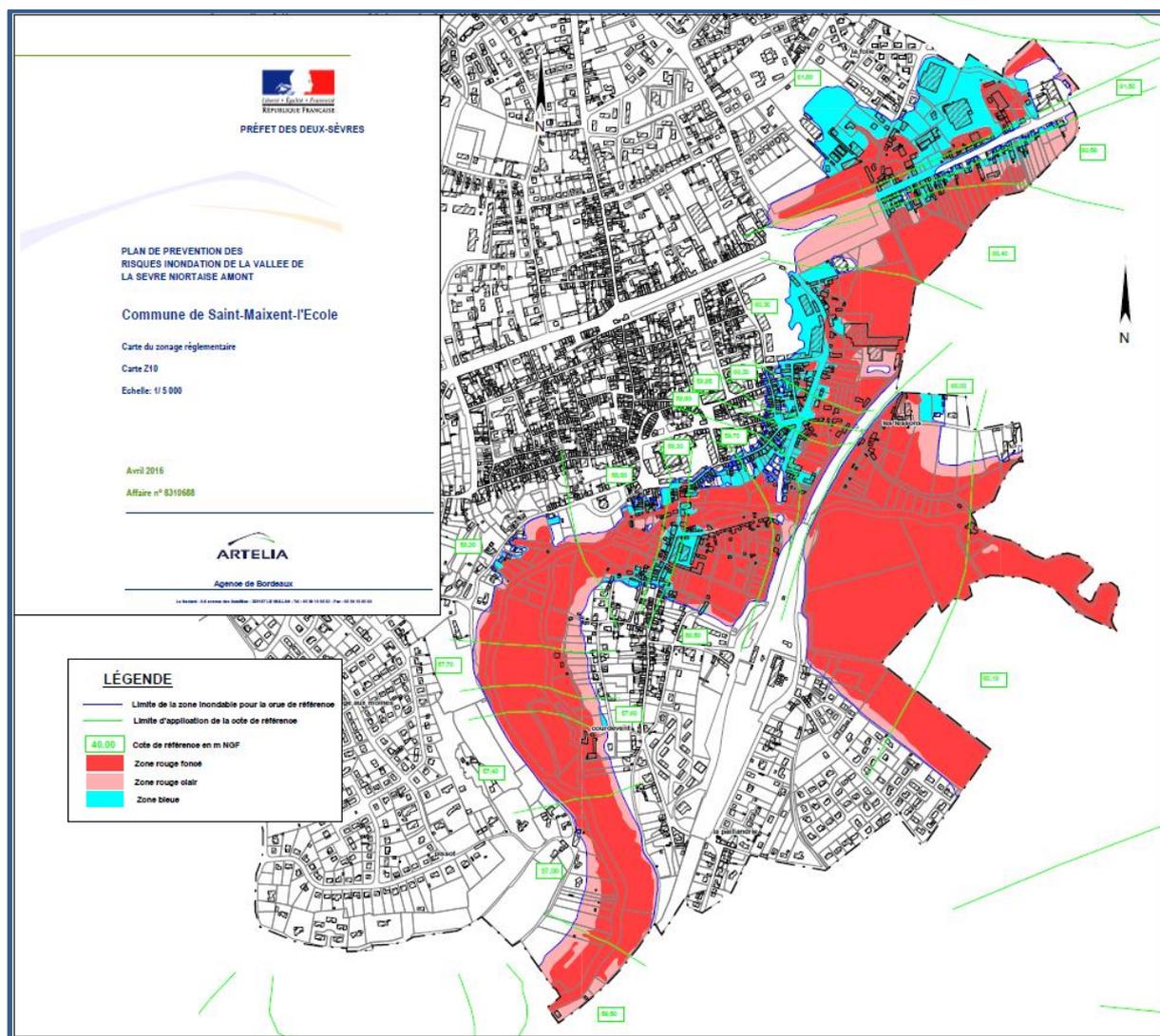
Sans objet

5.2 Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public

Sans objet

I. Plan de prévention des risques inondation (PPRi)

La commune de Saint-Maixent-L'École est concernée par un PPRi approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2017.

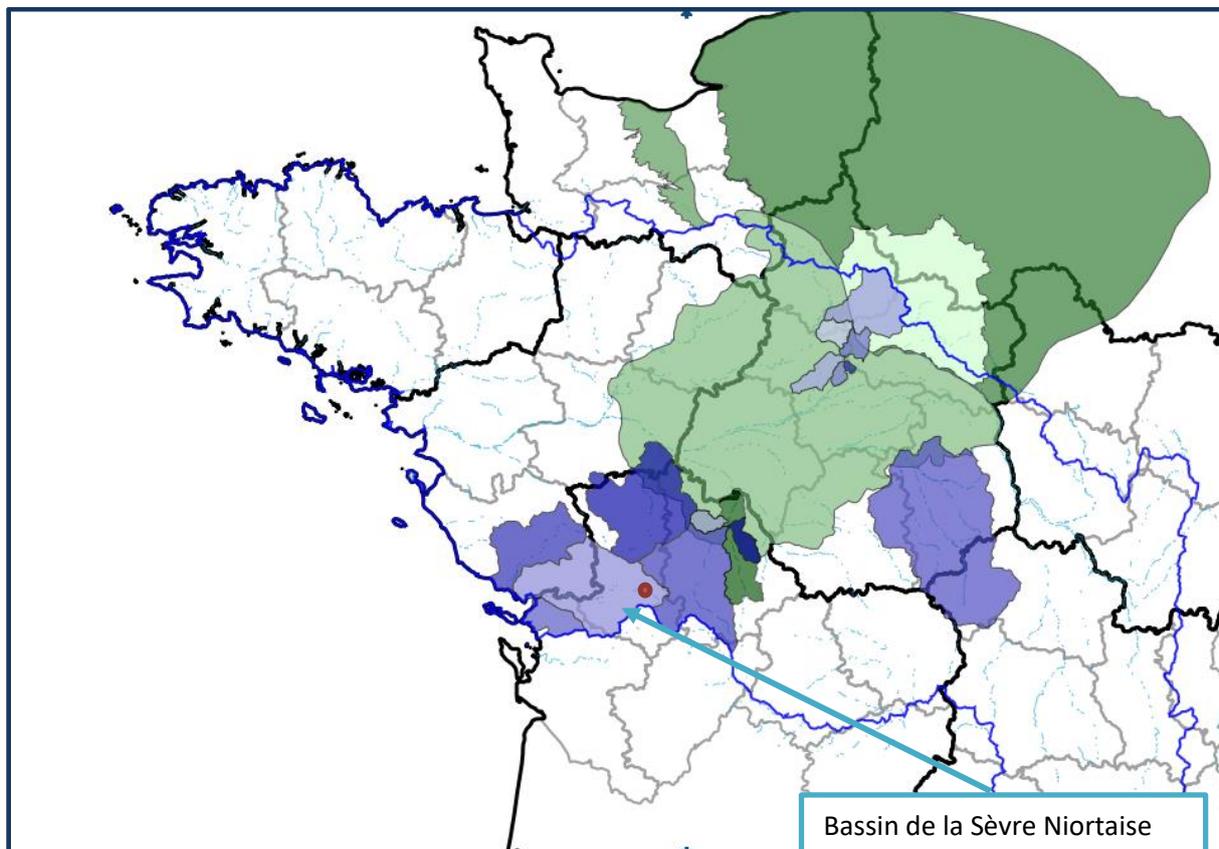


Zonage du PPRi

L'ENSOA est localisée en zone blanche. Les installations culminent entre 92 et 100m d'altitude. De fait, l'activité de stockage de munitions n'est pas concernée par le risque inondation liée à une crue de la Sèvre Niortaise.

II. Zone de répartition des eaux

La liste à jour (au 05/03/2011) des zones de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne définit l'appartenance de la commune de Saint-Maixent-L'École au bassin hydrographique (y compris eaux souterraines) de la Sèvre Niortaise.



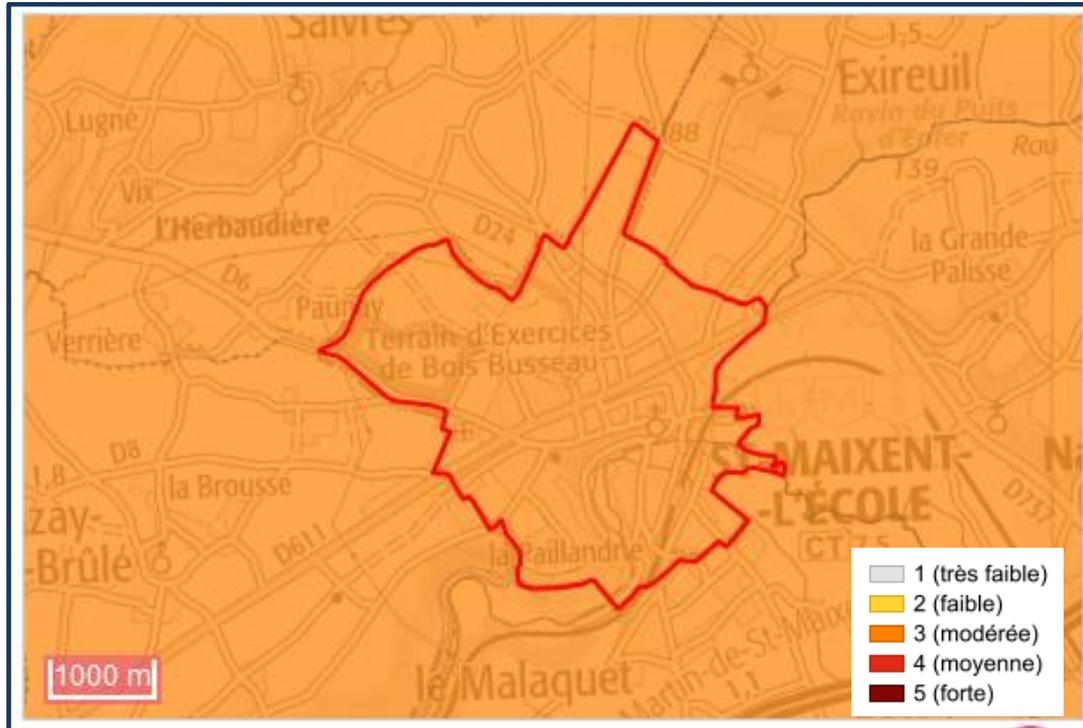
Bassin Loire Bretagne (source DREAL)

Les principales conséquences d'un classement en zone de répartition des eaux sont les suivantes :

- Abaissement des seuils d'autorisations et de déclaration des prélèvements ;
- Impossibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement (dispensées d'enquête publique) à partir de 2012 ;
- Redevances de l'agence de l'eau majorées pour les prélèvements ;
- Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour l'AEP est classée en zone de répartition, impossibilité de recourir à un tarif dégressif.

L'activité de stockage de munitions n'opère pas de prélèvement dans le milieu naturel

III. Risque sismique



Carte du risque sismique (source BRGM)

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	5.54	V-VI	calcul précis	données assez sûres	23/05/1869
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	5.51	V-VI	calcul très précis	données incertaines	01/09/1866
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	5.34	V-VI	calcul précis	données incertaines	25/06/1522
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	5.10	V	calcul précis	données incertaines	13/03/1708
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	5.06	V	calcul précis	données incertaines	06/10/1711
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	4.99	V	calcul très précis	données très sûres	12/08/1889
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	4.99	V	calcul précis	données très sûres	13/05/1836
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	4.93	V	calcul très précis	données assez sûres	07/09/1972
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	4.81	V	calcul précis	données incertaines	11/03/1704
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	4.74	IV-V	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799

Liste des séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune

L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (presque tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

IV. Trame verte et bleue (TVB)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Les composantes de la biodiversité y sont représentées au sein de l'atlas cartographique de la manière suivante :

- SRCE : Ensembles urbains fragmentants
- SRCE : Zones de corridors écologiques diffus
- SRCE : Corridors en pas japonais
- SRCE : Réservoirs de biodiversité systèmes bocagers du SRCE Poitou-Charentes



Au regard du SRCE, le site de l'ENSOA et ses activités de stockage de munitions ne sont pas soumis aux enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales.

V. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La Loi sur l'Eau prévoit la mise en place de SAGE pour une gestion plus locale de la ressource. C'est un document de planification pour définir des règles communes de gestion et d'utilisation des milieux aquatiques sur un périmètre hydrographique cohérent.

La commune de Saint-Maixent-L'École se situe dans le périmètre du SAGE de la SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN mis en œuvre.

D'une superficie de 3700 km², le bassin versant du SAGE s'étend sur tout ou partie du territoire de 220 communes. Administrativement, il s'étend sur deux régions et quatre départements : Deux-Sèvres (54,4 % de la superficie), Charente-Maritime (22,5 %), Vendée (20,3 %) et Vienne (2,8 %).

La caractéristique essentielle de ce territoire est d'inclure une grande partie du territoire du Marais poitevin (plus de 70%) avec un réseau hydraulique dense (fossés et conches) et équipé de nombreux ouvrages hydrauliques.

La liste de enjeux retenus dans la feuille de route du SAGE sont les suivants :

- gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines,
- alimentation de la population en eau potable,
- maintien de l'activité conchylicole,
- gestion et prévention des risques naturels,
- préservation des milieux naturels,
- préservation de la ressource piscicole,
- satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

Dans le cadre du stockage de munitions, il n'y a pas de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle. La consommation d'eau, provenant du réseau public, est limitée compte tenu de l'activité des bâtiments. Elle se réduit à l'alimentation des sanitaires du bat.039.

Les rejets d'eaux usées, du bat.039 sont dirigés vers le réseau public des eaux usées.

Concernant la gestion des eaux pluviales, elles sont collectées suivant deux processus. La partie nord du site où est implanté le parking 800 places élèves collecte les eaux, les fait transiter dans des bassins de rétention puis sont prétraitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur site. Ces ouvrages, mis en service en 2017, font l'objet de récépissés d'exploiter au titre de la loi sur l'eau (Nomenclatures IOTA 2150-2 rejet d'eaux pluviales et 3230-2 plan d'eau) Le reste du site est relié au réseau public des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre. Une convention, en date du 07 février 2017, relative au déversement des eaux du site de l'ENSOA dans le réseau public définit les modalités pratiques (analyses, pollution...) que les signataires s'engagent à respecter.

Les installations de stockage étant déjà existantes et contrôlées depuis plusieurs années, elles n'ont objectivement pas d'impact ni sur le milieu naturel, ni sur le SAGE.

Rappelons enfin que le site n'est pas implanté en zone inondable.

Conclusion : le stockage de munitions est compatible les objectifs du SAGE.



VI. Schéma départemental des carrières (remplacé par le schéma régional des carrières a/c 01/01/2020)

Le schéma départemental des carrières définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Conclusion : le site de l'ENSOA ne se situe pas dans ou à proximité d'un secteur réservé à l'activité extractive.

VII. Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement et plan régional de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Ce programme est articulé en 3 grandes parties :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7% de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont été rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Leur élaboration est de la compétence du Préfet ou du Conseil Général. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales. Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux traite des déchets dangereux au niveau régional.

Le site n'est pas concerné par les plans d'élimination des déchets, n'étant pas lui-même une installation d'élimination de déchets.

Les déchets générés sur le site sont triés et éliminés par des prestataires agréés suivant des procédures bien définies et applicables à l'ensemble du site et de ses occupants. L'ENSOA est dans une logique de réduction des déchets et de tri des déchets à la source.